



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/140

DÉLIBÉRATION N° 12/045 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE ET INFORMATION ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE DANS LE CADRE DE LA COMPARAISON DE MÉTHODOLOGIES POUR ÉTUDIER LA CRÉATION ET LA CESSATION D'ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 24 mai 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) et le Hoger Instituut voor de Arbeid (HIVA) souhaitent procéder, avec la collaboration de la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (DGSIE), à une comparaison des méthodologies pour étudier la création et la cessation d'entreprises. A cet effet, l'ONSS transmettrait d'abord, comme input, certaines données non codées à la DGSIE, qui les couplerait à certaines de ses données et qui transmettrait, comme output, les données ainsi couplées, de manière codée, à l'ONSS et à l'HIVA.
2. Par la délibération n° 07/2012 du 21 mars 2012, la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité de Surveillance Statistique a autorisé la DGSIE à communiquer les

données codées à l'ONSS et à l'HIVA. Toutefois, la Commission a subordonné cette autorisation à une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la communication des données non codées par l'ONSS à la DGSIE.

3. L'input, à fournir par l'ONSS, concerne tous les employeurs qui (en tant qu'employeur initial ou employeur ultérieur) sont concernés par un transfert d'un groupe de minimum cinq travailleurs. Outre l'indication du trimestre de début et du trimestre de fin, l'ONSS communiquerait les données suivantes, par employeur, à la DGSIE pour les années 1999 à 2015.

Caractéristiques de l'employeur: le numéro d'entreprise, le nombre d'emplois au cours du trimestre de début, le nombre d'emplois au cours du trimestre de fin, l'indicateur d'activité (début, fin ou continuité), le code d'activité et la région.

Caractéristiques de la relation entre les employeurs concernés: la qualité (employeur initial ou employeur ultérieur), le numéro d'entreprise de l'employeur lié et la taille du groupe de travailleurs transféré.

Caractéristiques de l'événement: l'indication selon laquelle il s'est produit un événement ou non, l'identificateur de l'événement, le type d'événement, le volume total du groupe, le nombre d'emplois au cours du trimestre de début, le nombre d'emplois au cours du trimestre de fin, le code d'activité et la région.

4. L'output, à fournir par la DGSIE, concerne la relation entre les employeurs concernés. La DGSIE ajouterait aux données précitées de l'ONSS des données précisant la relation et remplacerait les numéros d'entreprise par des numéros d'ordre aléatoires sans signification.
5. La banque de données ainsi créée par la DGSIE serait non seulement utilisée par la DGSIE, mais également mise à la disposition de l'ONSS et de l'HIVA. Ces deux dernières instances s'engagent à ne pas décoder les données.
6. Les données couplées permettraient à la DGSIE, à l'ONSS et à l'HIVA d'établir, de manière uniforme, des statistiques relatives à la création et la cessation d'entreprises.

B. EXAMEN

7. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question de "données à caractère personnel" et qu'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. La communication de données par l'ONSS à la DGSIE poursuit une finalité légitime, à savoir la comparaison des méthodologies pour étudier la création et la cessation d'entreprises.

9. Les données à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent uniquement sur des employeurs (et non sur des travailleurs) et sont limitées à l'indication de la relation entre ces employeurs et quelques précisions à ce sujet. Les données sont communiquées de manière non codée, étant donné que la DGSIE doit également pouvoir effectuer des recherches et des traitements au sujet des employeurs concernés.
10. Bien qu'il s'agisse dans la plupart des cas d'employeurs ayant la qualité de personne morale, il n'est pas exclu qu'il puisse également s'agir d'employeurs ayant la qualité de personne physique. A cet égard, le Comité sectoriel tient à souligner que l'ONSS recevra finalement un ensemble de données dont une partie a été mise initialement à disposition par l'ONSS lui-même, ce qui entraîne - en dépit du codage par la DGSIE - un risque théorique de réidentification (en comparant l'input avec l'output, il serait possible de retrouver l'identité des employeurs concernés). L'ONSS doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des employeurs concernés et ne peut entreprendre aucune action visant à convertir les données codées qui ont été communiquées en données non codées.
11. Dans la mesure où la communication par l'ONSS porte sur des "données à caractère personnel" (données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique), elle doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Toutefois, en application de l'article 14, alinéa 4, de la même loi, le Comité sectoriel est d'accord pour que cette dernière institution publique de sécurité sociale n'intervienne pas étant donné qu'elle ne peut offrir en l'espèce aucune valeur ajoutée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées à la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue d'une comparaison des méthodologies pour étudier la création et la cessation d'entreprises.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Chaussée Saint-Pierre 375 – 1040 Bruxelles (tel. 32-2-741 83 11)
--